



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires
de Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Couze Pavin et protection des sols »

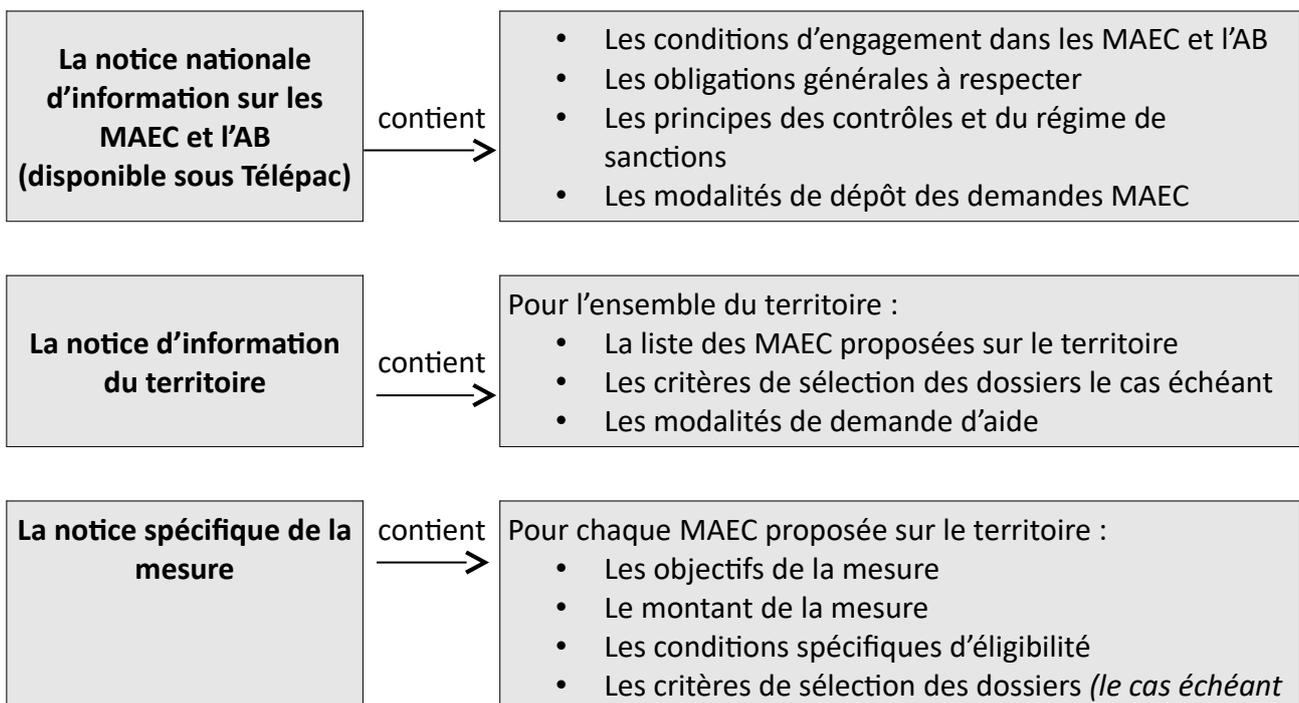
Campagne 2022

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Coordonnées de la DDT : Service économie agricole – BASA – MAEC : Viviane Branchet
téléphone : 04 73 42 16 45 – 14 06
e mail : ddt-telepac@puy-de-dome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Couze Pavin et protection des sols » au titre de la campagne PAC 2022.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.



s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)

- Le cahier des charges à respecter
- Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « COUZE PAVIN ET PROTECTION DES SOLS » (AU_CPB7)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire concerné, d'une superficie de 241 km², se situe dans la partie sud-ouest du département du Puy-de-Dôme, en Auvergne.

Les communes concernées sont : Besse et St Anastaise, Champeix, Chidrac, Clémensat, Compains, Courgoul, Issoire, Meilhaud, Montaigut-le-Blanc, Perrier, Saint-Cirgues-sur-Couze, Saint-Diéry, Saint-Floret, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Vincent, Saurier, Tourzel-Ronzières, Valbeleix.

La longueur du cours d'eau principal de la Couze Pavin, des crêtes du massif du Sancy jusqu'à l'Allier (commune d'Issoire) est de 47 km pour un réseau hydrographique d'environ 310 km.

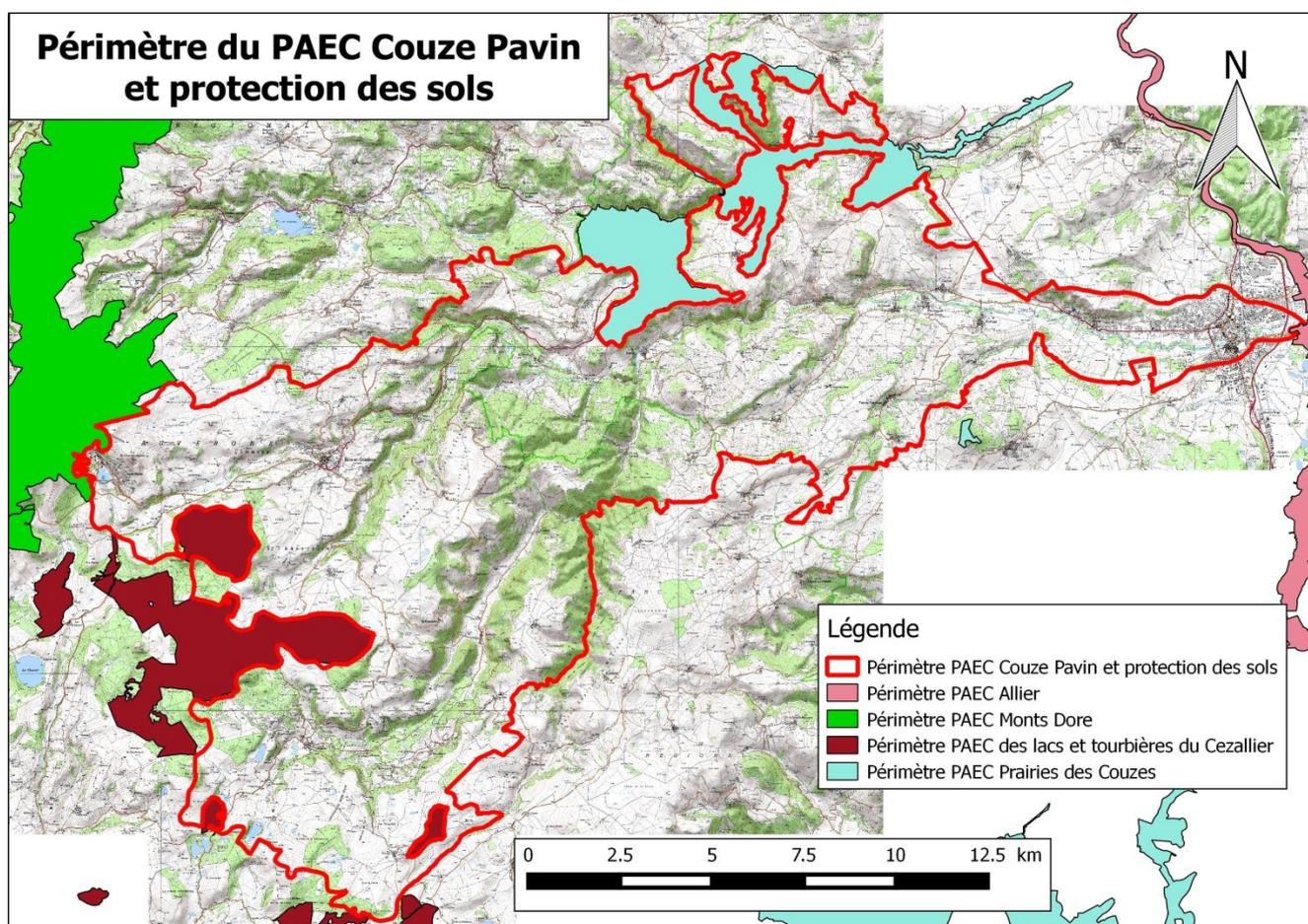
L'occupation du sol est majoritairement dominée par des espaces agricoles, principalement orientés vers l'élevage de vaches allaitantes et laitières sur l'amont du bassin versant et des cultures céréalières intensives sur l'aval. La production laitière est tournée vers la fabrication de « Saint-Nectaire » (AOP Saint-Nectaire).

La forêt représente une faible part de l'occupation du sol et reste souvent cantonnée aux vallées encaissées de la partie médiane.

Le tourisme, estival et hivernal, constitue une importante activité sur le territoire et contribue au développement du territoire (circuits de randonnées, domaine skiable de Super-Besse, lac Pavin, Massif du Sancy, accueil à la ferme, vente directe,...).

A l'issue des différentes concertations, l'Association de défense des Agriculteurs et propriétaires du Pays des Couzes (ou Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental pour la Conservation des sols) s'est positionnée comme partenaire du SIAV Couze Pavin sur le projet de PAEC. Le territoire du GIEE comprend les communes de Saint-Vincent, Saint-Floret, Clémensat, Montaigut-le-Blanc et Champeix, ces trois dernières communes ont donc été rajoutées au périmètre initial du PAEC.

La carte ci-dessous reprend le périmètre du PAEC Couze Pavin et protection des sols, intégrant le territoire du GIEE et excluant ceux des quatre autres PAECs se superposant au projet.



Périmètre du PAEC Couze Pavin et protection des sols

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le périmètre du PAEC Couze Pavin et protection des sols concerne 255 exploitations agricoles qui exploitent au moins un îlot sur le territoire. D'après le Recensement Général Agricole de 2010, la Surface Agricole Utile (SAU) est de 14 223 ha, la Surface de Terres Labourables de 1 711 ha, la Surface Toujours en Herbe de 11 965 ha et le cheptel total sur le territoire de 13 197 UGB.

La partie aval de la Couze Pavin (dans la plaine de l'Allier) est dominée par les cultures céréalières intensives. Ces cultures sont fortement demandeuses d'eau pour l'irrigation des champs, et reçoivent de nombreux produits (engrais, pesticides, etc.) qui, s'ils sont mal utilisés, se retrouvent dans les cours d'eau et les nappes.

Ce secteur, plus orienté sur l'activité céréalière, permet de dégager les pratiques observées en matière de traitements phytosanitaires et de fertilisation sur les zones de cultures.

Les résultats d'une étude sur un territoire voisin et similaire ont montré qu'une majorité d'exploitations présentent des excédents par la sur-fertilisation sur plusieurs cultures (blé, maïs, colza, orge, etc.).

Cette même étude montre que les utilisations des traitements phytosanitaires sont souvent inférieures aux doses homologuées.

Par ailleurs, une autre problématique sur ce secteur, provient de l'érosion des sols par différents facteurs : ruissellement, vent, travail agricole, etc.

Cet enjeu est au cœur du travail du GIEE Conservation des sols.

Dans la partie amont du bassin versant, l'élevage prend souvent un caractère extensif (estives), avec une production intensive de fromage, dans la zone d'appellation d'origine protégée du Saint-Nectaire (AOP Saint-Nectaire).

Il s'agit là d'exploitations d'élevage laitières et fromagères, allaitantes ou mixtes disposant de parcelles « tout herbe », caractéristiques qui se retrouvent sur les 2/3 Ouest du territoire du bassin versant de la Couze Pavin.

Les principaux sous-produits de la fabrication de ce fromage sont le lactosérum ou petit lait, les eaux blanches (eaux de lavage) et les eaux brunes (effluents d'élevage). Le petit lait est collecté (tous les 2 jours) pour certaines exploitations, dans d'autres, il est stocké en fosse avant d'être épandu, mélangé avec les effluents d'élevage. Ces effluents peuvent être chargés, et encore insuffisamment traités malgré l'amélioration apportée par la collecte du lactosérum, d'où le constat de rejets au milieu.

Le diagnostic de territoire effectué dans le cadre du Volet agricole du Contrat territorial par la CDA63 met en avant des difficultés de gestion des effluents pour les agriculteurs, liées à l'insuffisance de capacité de stockage des effluents du fumier et/ou du lisier, en particulier en période hivernale.

La grande majorité des exploitants disposent des capacités qui leur sont demandées par la réglementation.

Toutefois, face au contexte climatique que subissent les zones de moyenne montagne, les 45 jours réglementaires de stockage au RSD (4 mois en ICPE) peuvent vite s'avérer limités.

Des moyens existent, l'agrandissement des fosses de stockage, le développement du SBR sur les exploitations laitières et la couverture de fosses et de fumières permettraient de limiter fortement les productions d'effluents liquides et de limiter voire d'éviter les épandages en hiver.

Les agriculteurs sont aussi confrontés à deux autres problématiques sur le secteur, les contraintes sur les épandages de matières organiques d'une part, et d'autre part, la gestion du réseau hydrographique et des zones humides.

Par ailleurs, le diagnostic de terrain du SIAV CP a mis en évidence environ 17 km de berges piétinées et permis de repérer plus de 130 points d'abreuvement « sauvage » sur tout le linéaire parcouru le long des cours d'eau.

Enjeu biodiversité

Sur le territoire de la Couze Pavin, le patrimoine naturel est important et remarquable. Différents secteurs font l'objet d'un classement :

- réserves naturelles : Vallée de Chastreix-Sancy,
- sites Natura 2000 : Monts Dore (FR8301042), Cézallier nord (FR8301040), Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et des Limagnes (FR8301035), ...
- zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : Lac Pavin (830005688), Forêt de Courbanges (830005687), ruisseau de Vaucoux (830005519), gorges de la Couze Pavin de Saurier à Saint-Floret (830005476), Vallée du ruisseau de Sault (830005460), les gorges de Courgoul sur la Couze de Valbeleix (830005505),...
- zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 : Monts Dore (830007457), Cézallier (830007458), Coteaux de Limagne occidentale (830007460),
- zones de protection spéciale (ZPS) : pays des Couzes (FR8312011),
- zones d'intérêt communautaire (ZICO) : les Couzes Nord,
- sites classés comme le lac Pavin (SIT 00059) et le Puy de Montchal (SIT 00060),
- zones humides : étang des Fans (St-Pierre-Colamine), tourbières du Cézallier nord, estives tourbeuses du col de la Chaumoune au hameau d'Escouailoux (Compains).

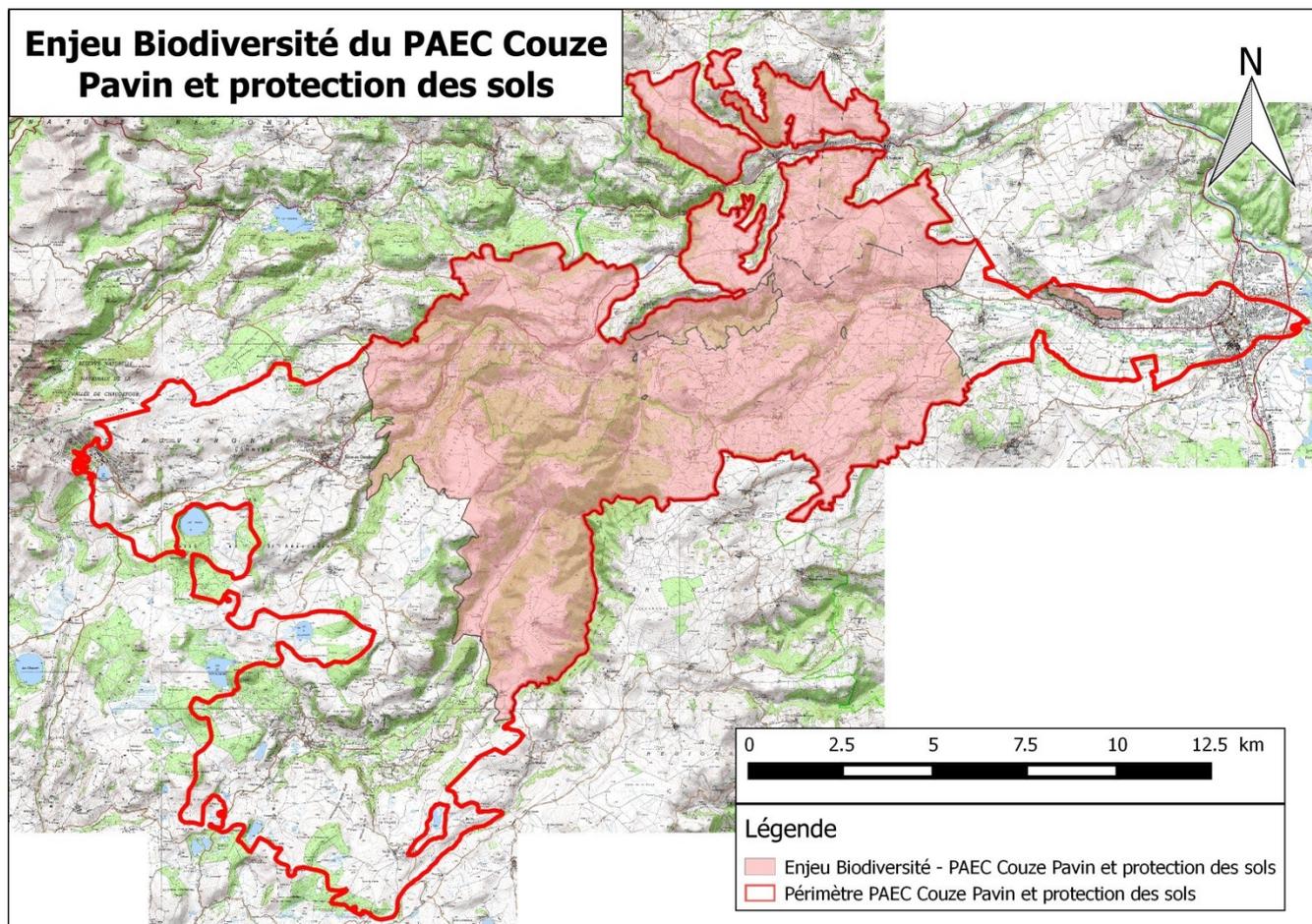
La faune fréquentant le bassin versant de la Couze Pavin compte des espèces emblématiques : le cingle plongeur, la loutre, la grenouille agile, etc. Dans la Couze Pavin (1^{ière} catégorie piscicole), les espèces suivantes sont présentes : truite fario, chabot, vairon.

Une importante flore contribue grandement à la valeur écologique des zones sensibles (ZNIEFF, Natura 2000). La qualité écologique du territoire (pureté des eaux, richesse des écosystèmes) contribue à son image et renforce son attrait touristique.

Suite au retrait des périmètres de trois PAEC voisins se superposant au présent PAEC, les zones prises en compte dans l'enjeu Biodiversité sont la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Pays des Couzes et les Sites d'Intérêts Communautaires des Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes, ces derniers étant situés sur les communes de Perrier, Saurier et Saint-Floret, soit environ 124 km².

L'intégration du GIEE Conservation des sols (entièrement compris dans la ZPS du Pays des Couzes) et s'appuie sur le rôle des cultures pour la conservation d'oiseaux d'intérêts européens liés à ces dernières (utilisation des cultures intermédiaires, nourrissage, etc.).

La carte ci-dessous reprend les zonages Natura 2000 qui constituent l'enjeu Biodiversité du PAEC.



Enjeu Biodiversité du PAEC Couze Pavin et protection des sols

Enjeu Eau

La préservation et/ou la restauration des milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) constitue donc un enjeu fort du bassin. De nombreuses pressions s'exercent sur ces milieux, et notamment les pollutions ponctuelles ou diffuses qu'elles soient d'origines domestique, industrielle ou agricole.

Le bassin versant de la Couze Pavin se situe en partie sud-ouest du département du Puy-de-Dôme, en Auvergne. La Couze Pavin conflue avec la rivière Allier, en rive gauche, à Issoire et prend sa source au Puy de Sancy (1 885 m d'altitude).

La longueur totale du cours principal de la Couze Pavin est de 47 km. La surface du bassin versant est de 285 km². Son principal affluent est la Couze de Valbeleix (rive droite sur la commune de Saurier) dont le bassin versant couvre une surface de 110 km².

La Couze Pavin est alimentée le long de son cours par de nombreux ruisseaux affluents. Les principaux, outre la Couze de Valbeleix, sont les ruisseaux de Malvoissières, de Vaucoux, de Chavelle et d'Antaillat.

Les principales masses d'eau souterraines concernées sont : Massif du Cézallier, BV Loire (FRGG097), Massif du Mont Dore, BV Loire (FRGG098), BV socle Allier Aval (FRGG134) et Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de Limagne (FRGG051).

Les **régimes hydrauliques** de la Couze Pavin sont conditionnés par différents facteurs :

- la source est située sur le secteur du domaine skiable de la station de Super-Besse. La tête de bassin a une grande importance dans le fonctionnement hydrologique et hydromorphologique de la Couze Pavin amont, mais aussi dans celui de la rivière dans sa partie aval. Les pentes fortes combinées aux précipitations orageuses d'été ou neigeuses d'hiver, influencent de manière importante le régime hydrique de la rivière. Elles favorisent aussi la mobilisation de matériaux solides (sables, graviers, blocs...).
- en amont de Saint-Floret, les fortes pentes (moyenne de 4,4 %) font que la Couze Pavin et ses affluents conservent des régimes torrentiels. Les écoulements se situent alors en grande partie dans des gorges ou des fonds de talweg encaissés, où l'espace de divagation est généralement très limité. Les ruissellements très importants sont favorisés par des terrains imperméables et des versants raides.
- en partie aval, les faibles pentes (environ 0,7%) caractérisent l'arrivée dans la plaine de la Limagne. L'espace naturel de divagation est alors plus important.

Les débits d'étiage sont soutenus par les apports des eaux souterraines de l'amont du bassin versant filtrées à travers des matériaux volcaniques, très perméables et à capacité de réservoir importante.

Les débits de crue sont relativement importants en amont du bassin versant, avec un débit spécifique de $2,4 \text{ m}^3/\text{s}/\text{km}^2$ à Saint-Pierre-Colamine, alors qu'il est modeste dans la partie aval (inférieur à $0,7 \text{ m}^3/\text{s}/\text{km}^2$ à Issoire).

Ce contraste peut être expliqué par la nature différente des événements pluvieux et orageux entre les parties amont et aval, et par la situation de l'aval du bassin versant plus abritée des épisodes océaniques et dotée d'une capacité de stockage des sols supérieure.

La Couze de Valbeleix prend sa source dans le Cézallier près du col de la Chaumoune vers 1300 mètres d'altitude entre Compains et Egliseneuve d'Entraigues. Son cours s'étend sur 22 km avant de confluer avec la Couze Pavin en rive droite à Saurier.

L'enjeu Eau est délimité par le territoire du Contrat territorial porté par le SIAV Couze Pavin.

L'ensemble des 4 Masses d'Eau superficielles (de type cours d'eau) est concerné par la Directive Cadre Européenne sur l'eau obligeant l'Etat français à prendre les mesures nécessaires à l'atteinte des bons états écologique et chimique.

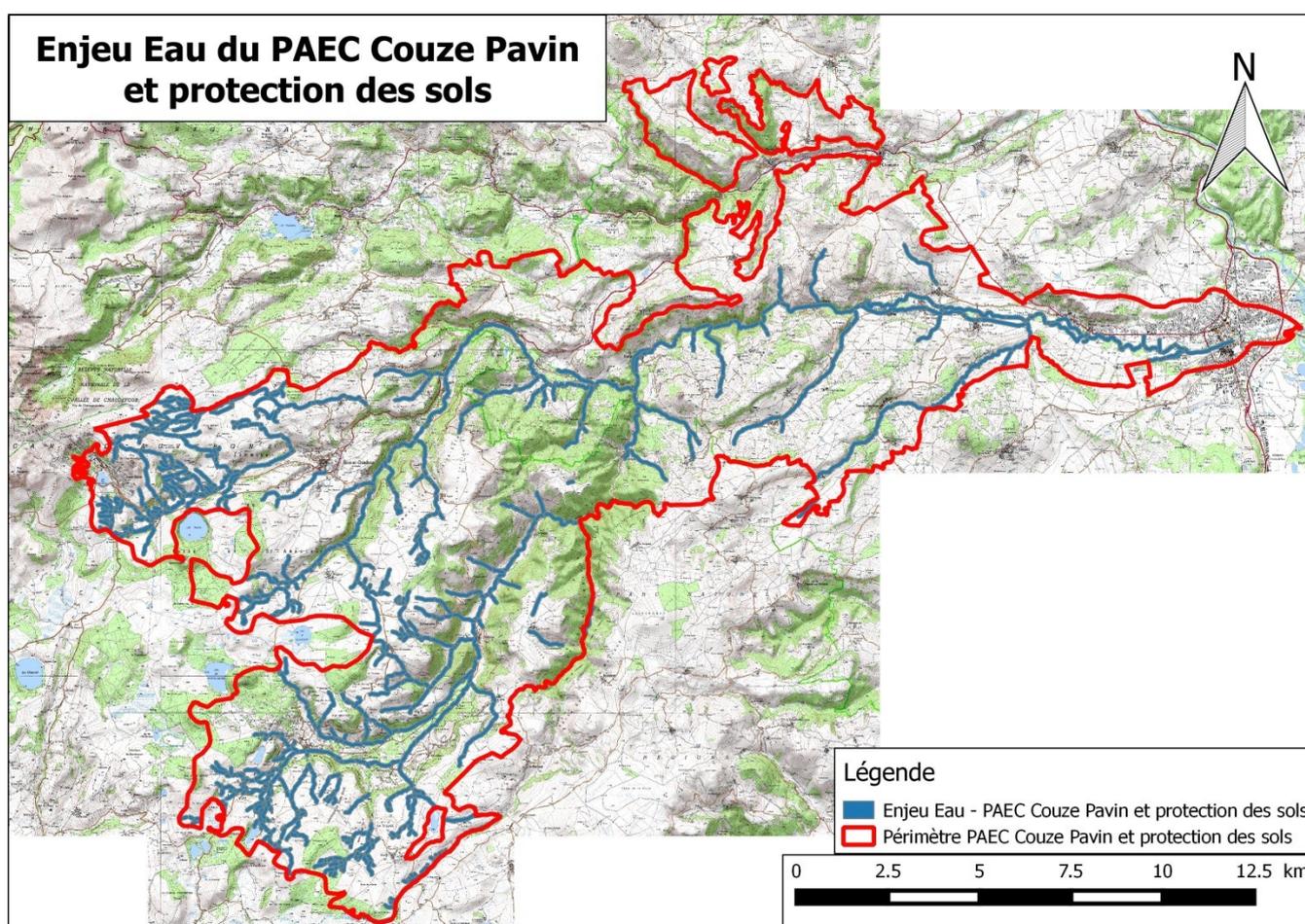
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015, qui transcrit les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), détermine une exigence de bon état des masses d'eau de surface du bassin de la Couze Pavin d'ici à 2021.

Avec ce constat de fragilité des cours d'eau, vis-à-vis des impacts anthropiques, il a été décidé que l'ensemble du réseau hydrographique, soit environ 310 km serait intégré à l'enjeu Eau, à l'exception des tronçons trop éloignés d'une activité agricole (zones urbaines, gorges, forêts, etc.).

Note : la Couze de Valbelex, bien qu'en Bon état a été intégrée au même titre que les autres masses d'eau à cet enjeu. En effet, lors du précédent classement, elle obtenait le Très bon état écologique, ce qui indique une dégradation malgré sa qualité apparente.

Seront éligibles à la contractualisation des mesures associées à l'enjeu Eau, les îlots dont la limite ou une partie de ce dernier touche ou est comprise dans la zone en question.

La carte ci-dessous reprend les principaux cours d'eau à enjeux sur le territoire.



Enjeu Eau du PAEC Couze Pavin et protection des sols

Enjeu Zones humides

Le territoire est situé principalement en zone de montagne où l'activité agricole liée à l'élevage alimenté à l'herbe est prépondérante et le milieu en présence relativement sensible.

Comme cela est souvent le cas sur des zones de têtes de bassin versant, il est logique de noter la présence importante de zones humides qui constituent une des caractéristiques principales de ce type de secteur d'étude.

Le SAGE Allier aval décline dans sa stratégie des dispositifs et dispositions visant à assurer la protection et la gestion des milieux et espèces d'intérêt patrimoniales, avec notamment une attention particulière aux têtes de bassins versants et aux zones humides.

Les zones humides constituent un patrimoine naturel en raison de leurs richesses biologiques et des fonctions naturelles qu'elles assurent. Elles participent à l'autoépuration de l'eau et contribuent à l'atténuation de l'effet des crues et au soutien des étiages.

Les prairies humides ont fait et font encore l'objet de drainage par les agriculteurs. Ces drainages ont évidemment des impacts sur le milieu (assèchement des zones humides, lessivage des sols, transfert rapide aux cours d'eau de particules fines et de sables, aggravation des crues, etc.).

La mise en œuvre opérationnelle de dispositif ou d'action de restauration du fonctionnement naturel du bassin versant se traduit par une multiplicité d'actions à répartir sur l'ensemble du territoire dont les zones humides prennent une grande place.

Dans la zone du Cézallier, quelques zones humides remarquables sont protégées. Par contre, l'assèchement des zones humides non protégées peut être craint ; en effet, la réglementation est encore mal connue et une sensibilisation du monde agricole sur ce thème est sans doute indispensable (la sécheresse de l'été 2015 faisant d'autant plus émerger le service de restitution d'eau que joue la zone humide).

A l'échelle du SAGE Allier Aval, la connaissance des zones humides est partielle et hétérogène. Pour compléter ces connaissances, une étude de prélocalisation des zones humides a été conduite et finalisée en 2012.

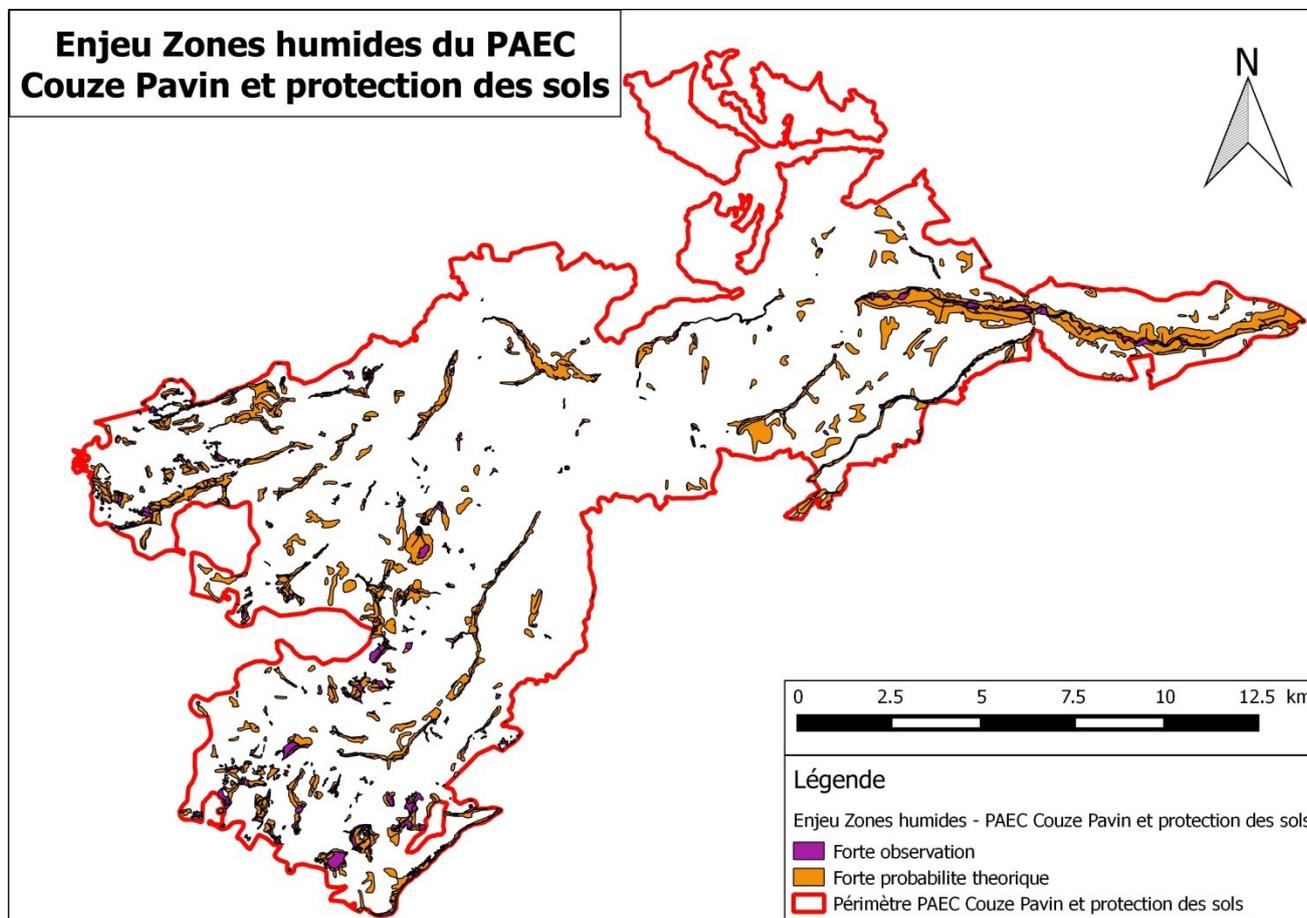
Cette étude a ainsi notamment abouti à la définition de 5 types d'enveloppes correspondant à 5 niveaux de probabilité de présence.

Même si à ce jour, ces enveloppes de probabilité de présence de zones humides n'ont aucune valeur juridique (absence de délimitation réglementaire), les cartographies établies constituent un premier socle de connaissances qui est en cours d'affinage par une étude d'inventaire sur 5 ans portée par le SIAV Couze Pavin et qui doit au travers d'expertise de terrains, aboutir à un zonage précis des zones humides sur le secteur.

En attendant, les conclusions de l'étude, la carte jointe ci-dessous permet de visualiser l'emplacement de ces zones humides potentielles et avérées sur le territoire.

L'enjeu Zone humide est délimité par le territoire du Contrat territorial porté par le SIAV Couze Pavin. Le PAEC étant situé en tête de bassin, la préservation et le maintien en état des zones humides est très important sur le secteur, ce qui justifie que l'ensemble des zones à fortes observations et à forte probabilité théorique ont été retenues dans le présent dossier, soit une surface d'environ 30 km².

Note : Il conviendra donc de vérifier sur le terrain la présence effective des zones humides notamment des fortes probabilités théoriques.



Enjeu Zones humides du PAEC Couze Pavin et protection des sols

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2022, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Enjeu eau et Enjeu zones humides :

Mesures non activées pour la campagne 2022

Enjeu Biodiversité

Type de couvert et/ ou habitat visé	ZAP ¹	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surface en herbe	Biodiversité	AU_CPB7_HE07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	66.01 €/ ha/ an	25% Etat – 75% FEADER
Pelouses sèches	Biodiversité	AU_CPB7_PS02	Maintien de l'ouverture des milieux	95.42 € / ha / an	25% Etat – 75% FEADER
Pelouses sèches	Biodiversité	AU_CPB7_PS04	Absence total de fertilisation minérale et organique sur prairies et Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	143.55 € /ha/ an	25% Etat – 75% FEADER
Pelouses sèches	Biodiversité	AU_CPB7_PS06	Amélioration de la gestion pastorale	75.44 € / ha/ an	25% Etat – 75% FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Couze Pavin et protection des sols ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

¹ A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs :

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs :

- Les aides versées à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel de 10 000 € par bénéficiaire. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.
- Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.
- Concernant les entités collectives, les aides versées par le MAA ne pourront dépasser le montant annuel de :
 - 20 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral.
 - 30 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeux localisés.

Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30km par voie routière).

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2022.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2022 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans nécessaires, avant le 16 mai 2022.

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;

Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent/sont utilisés pour la vérification des obligations ou critères d'éligibilité :

- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur TéléPAC, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

Opérateur :

Agglo Pays d'Issoire – Communauté de Communes Monts du Sancy

Maxime TREBUCHON

20 rue de la Liberté

BP 90192

63504 ISSOIRE Cedex

Tél : 04 15 62 20 00 poste 1258

Portable : 06 83 00 32 56



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente » « AU_CP7_HE07 »

du territoire « Couze Pavin et protection des sols »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_CP7_HE07 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure, les surfaces de prairies et pâturages permanents, de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent se situer, tout ou partie à l'intérieur de zones humides préalablement identifiées (Enjeu « Zones humides ») du territoire (voir notice de territoire). Toutefois, le diagnostic peut mettre en évidence l'intérêt de limiter l'intensification des pratiques sur des prairies voisines de milieux remarquables (en général zone humide) permettant ainsi d'obtenir une meilleure qualité des eaux et des zones humides riveraines.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_CPB7_HE07 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<p>ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de</p>

l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.
- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*

- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
 - *Fertilisation des surfaces : date, produit, quantités*
 - *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*
- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**
 Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

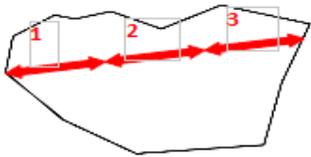
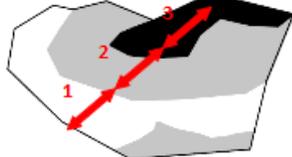
Plantes très communes	
Trèfles	Achillées / Fenouils
Plantes communes	
Centaurées / Serratules	Lotiers
Laïches / Luzules / Joncs / Scirpes	Gesses / Vesces / Luzernes sauvages
Plantes peu communes	
Silènes	Narcisses / Jonquilles
Renouée Bistorte	Menthes / Reine des près
Knauties / Scabieuses / Succises	Pimprenelle / Sanguisorbe
Rhinantes	Salsifis / Scorsonères
Sauges	Thym / Origans
Orchidées / Œillets	Polygales
Anthyllides ou Vulnéraires	Hélianthèmes ou Fumanas

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 ^{er} cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des
rejets ligneux et autres végétaux indésirables »
« AU_CPB7_PS02 »
du territoire « Couze Pavin et protection des sols »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_CPB7_PS02 est composée de l'engagement unitaire OUVERT02.

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 95,42 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-

financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour entretenir leur ouverture en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s) : pelouses, landes, parcours, estives individuelles ou collectives.

Les éléments engagés doivent se situer, pour au moins 50 % de leur surface, à l'intérieur des zones Natura 2000 (ZPS du Pays des couzes) du territoire (voir notice de territoire).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_CPB7_PS02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<p>ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de</p>

l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 selon la méthode suivante : Girobroyage ou coupe à l'aide de tout matériel pour ligneux bas (<2m), coupe sélective (tronçonneuse, ...) ou entretien à l'aide de matériel n'éclatant pas les branches (lamier, ...) pour les ligneux hauts (> 2m). Export des rémanents pour les ligneux hauts.	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15 septembre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
 - Type d'intervention, dates, matériels utilisés, modalités
 - Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).
- Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (LPO Auvergne – 8 rue des écoles – 15 170 NESSARGUES – 07 77 82 88 26 ou Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme – 11 allée Pierre de Fermat, 63 170 AUBIERE – 0473 44 45 46) sur la base d'un diagnostic de territoire.

Il comportera :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables : l'élimination est à réaliser l'année de l'engagement. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Valeur locale :

Loc_p9 (Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée) : 5



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes »

« AU_CPB7_PS04 »

du territoire « Couze Pavin et protection des sols - Enjeu biodiversité »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_CPB7_PS04 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE04.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Le deuxième objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humides, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 143,55 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure AU_CPB7_PS04 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure les surfaces de prairies permanentes pâturées pouvant être qualifiées de « mécanisables » de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les

quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_CPB7_PS04 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.
- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.
- **Calcul du taux de chargement :**
 - **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports

- azotés)] ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
 - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
 - Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La limitation du chargement moyen annuel est requise. La limitation du chargement instantané n'est pas requise.

Valeurs locales :

UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 110

p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5

p16bis (Pourcentage de surface pouvant faire l'objet d'une rémunération, lorsqu'il apparaît plus simple d'appliquer une réduction du montant unitaire plutôt que de détourner les surfaces éligibles à l'opération) = 100 %

p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 0

p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5

NB : les obligations de la mesure sont à respecter sur l'ensemble des surfaces engagées, y compris dans le cas où un paramètre p16bis inférieur à 100 % serait défini, soit dans la situation où une part des surfaces ne peut pas faire l'objet d'une rémunération dans les zones de forte densité du maillage hydrographique où le détournement des surfaces éligibles à l'opération est particulièrement complexe.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » « AU_CP7_PS06 »

du territoire « Couze Pavin et protection des sols »

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_CP7_PS06 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans

la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure, les surfaces en prairies et pâturages permanents, pelouses, landes, parcours, estives et bois pâturés, pouvant être qualifiées de « peu ou pas mécanisables », d'intérêt communautaire ou non, de votre exploitation, dans la limite du plafond financier éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Le critère « peu ou pas mécanisables » est justifié lorsque l'exploitant est dans l'incapacité d'épandre sur la parcelle de par les caractéristiques physiques de cette dernière (pente, humidité, boisement, etc.).

Les éléments engagés doivent se situer, pour au moins 50 % de leur surface, à l'intérieur des zones Natura 2000 (ZPS des Couzes) du territoire (voir notice de territoire).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_CPB7_PS06 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de**

l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.
- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$

- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 17 mai 2021 au 16 mai 2022) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus	1 alpaga âgé de plus de 2 ans

	de 2 ans	= 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
 - *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
 - *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
 - *Affouragement : dates et localisation.*
 - *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*
- Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Il sera établi par une structure agréée (Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) d'Auvergne ou la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs .

Il comportera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.

- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Valeur locale :

- *p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5*